

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 11 septembre 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~Mme Barbara BODSON~~, M. Cédric DUQUET, M. Philippe JEANMART, Échevins ;

M. Albert MABILLE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, ~~Mme Stéphanie STROOBANTS~~, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, ~~Mme Carine HENRY~~, M. Bertrand JACQUES, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE quitte la séance pour les points 13.1.1. et 13.2.5.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 31-08-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. M. Cédric DUQUET - Démission de ses mandats de Conseiller communal et d'Echevin - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Groupe politique

Art. L1123-1.

§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Démission d'un échevin

Art. L1123-11

La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.

Organes communaux

Art. L1121-2

Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Perte condition d'éligibilité

Art. L1122-5

§1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Démission d'un Conseiller communal

Art. L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Conditions d'éligibilités

Art. L4142-1§1

§1 Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseiller communal, et de 4ème Echevin, M. Cédric DUQUET ;

Vu la décision du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoit notamment l'installation de M. Cédric DUQUET, en qualité de 3^{ème} Echevin ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2023 et réceptionné par la Directrice générale f.f. le 28 juillet 2023, par lequel, M. Cédric DUQUET annonce déménager en dehors de la commune de Floreffe au 1^{er} novembre 2023 et officialise dès lors son intention de démissionner de ses fonctions de conseillers communal, et de facto, de son mandat d'échevin avant son déménagement; que cette démission prendra effet lors de la désignation de son remplaçant soit le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de M. Cédric DUQUET ;

Que conformément à l'article L1121-2 précité, M. Cédric DUQUET reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la démission de Monsieur Cédric DUQUET en qualité de Conseiller communal et de facto d'Echevin. Celui-ci restera en fonction jusqu'à son remplacement ou en cas d'absence de remplacement, jusqu'à son déménagement, date à partir de laquelle M. Cédric DUQUET sera déchu de plein droit de ses mandats communaux.

Article 2:

D'envoyer une copie de la présente délibération à l'intéressé.

Article 3 :

D'adapter le registre institutionnel du Conseil communal et Collège communal de Floreffe.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

3. Informations légales

3.1. Compte budgétaire 2022, compte de résultats et bilan au 31/12/2022 et leurs annexes - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 3 juillet 2023, le Service Public de Wallonie (IAS/FIN) a approuvé le compte budgétaire 2022, le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2022.

3.2. Informations légales - Redevance communale sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour de récréation et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet - dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la redevance communale sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour de récréation et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet – dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus a été approuvé par le SPWIAS en date du 17 juillet 2023.

3.3. Information légale : MB1 du budget 2023 - Réformation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 29 juin 2023, le Service Public de Wallonie, département des Finances locales, a reformé la modification budgétaire n° 1 du budget 2023 comme suit :

Service ordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes :	12.304.106,43 €
Total des dépenses :	12.304.106,43 €

Résultat : Boni présumé : 0 €

Modification des recettes :

Suivant les Informations reçues du SPW en date du 05/06/2023 concernant les recettes de transfert :

040/371-01	taxe add. au précompte immobilier	+ 157.139,73
02510/466-09	compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I.	- 3.917,08
04020/465-48	complément régional	- 81.967,02
021/466-01	fonds des communes	+ 79.704,2

Rectification erreur technique :

000/951-01	boni du service ordinaire	0	- 572,85
------------	---------------------------	---	----------

Récapitulatif des résultats :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	12.433.554,02	177.533,63
	Dépenses totales exercice proprement dit	12.259.020,39	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	20.939,39	- 24.146,65
	Dépenses exercices antérieurs	46.086,04	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	0,00	,00
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	12.454.493,41	150.386,98
	Dépenses globales	12.304.106,43	

Le résultat positif réformé de cette modification budgétaire sera régulariser en MB 2 par une diminution des prélèvements sur le crédit spécial des recettes et sur les provisions pour risques et charges.

Le service extraordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes :	9.985.465,95 €
Total des dépenses :	9.985.465,95 €

Résultat : **0 €**

Récapitulatif des résultats :

Service extraordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	7.423.600,49	101.023,80
	Dépenses totales exercice proprement dit	7.322.576,69	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	2.171.061,46	45.380,49
	Dépenses exercices antérieurs	2.125.680,97	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	3960.804,00	-
	Prélèvements en dépenses	537.208,29	
Global	Recettes globales	9.985.465,95	0
	Dépenses globales	9.985.465,95	

4. Fabriques d'églises - Tutelle

4.1. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Compte 2022 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 24 avril 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 avril 2023;

Vu la décision du 24 mai 2023, réceptionnée le 24 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que des pièces comptables manquantes ont été réclamées à ladite fabrique ;

Considérant que les pièces comptables manquantes ont été transmises à l'autorité de tutelle dans le courant du mois de juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé contient des erreurs au niveau des articles de dépenses; qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D03.	Cire, encens et chandelles,	0,00	102,70 (erreur d'article de dépenses)
D15.	Achat de livres liturgiques ordinaires,	186,59	83,89 (erreur d'article de dépenses)

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni de 14.406,33 € (au compte 2021 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 11.100,80 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 79/2023 daté du 09 août 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.012,75
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	6.900,87
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	27.020,00
Total général des dépenses	36.933,62
Balance - recettes	51.339,95
- dépenses	36.933,62
Excédent	14.406,33

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

4.2. Fabrique d'église de Floriffoux - Compte 2022 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 27 février 2023 et transmis à l'évêché en date du 09 juin 2023;

Vu le courrier du 09 juin 2023, réceptionné le 13 juin 2023, par lequel l'organe représentatif du culte informe la fabrique d'église que le dossier reçu est incomplet car il manque le procès-verbal de délibération en version originale signé par tous les membres de la fabrique d'église ;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif du culte pour l'examen du compte est dès lors suspendu ;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 27 février 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 17 juillet 2023;

Vu la décision du 12 juillet 2023, réceptionnée le 20 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte) sous réserve des modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte 2022	montant rectifié par l'Evêché
D01	Pain d'autel	0,00	25,95
D06E	Divers (objets de consommation)	46,53	20,58
D11A.	Revue diocésaine de Namur	111,02	40,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00	71,02

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni de 12.207,62 € (au compte 2021 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 6.344,67 €);

Considérant que les frais de gestion bancaires Belfius s'élèvent à 58,16 € alors que ce compte n'est plus utilisé ; qu'ils pourraient être limités en fermant ce compte bancaire ouvert auprès de Belfius ;

Considérant que le compte susvisé comporte des erreurs autres que celles relevées par l'organe représentatif du culte et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations concernées:

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte 2022	Montant rectifié par la commune
D01	Pain d'autel	0,00	25,95
D03	Cire, encens et chandelles	444,60	222,30 (facture Cremers payée deux fois)
D06D	Fleurs	218,95	238,92 (+19,97€)
D06E	Divers (objets de consommation)	46,53	20,58 (25,95 € transférés à l'article D1)
D10	Nettoyement de l'église	50,72	30,75 (19,97 € transférés à l'article D6D)
D11A	Revue diocésaine de Namur	111,02	40,00 (71,02 € transférés à l'article D15)
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00	71,02

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente, après réformation, un boni de **12.429,92 €**;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 78/2023 daté du 09 août 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.888,35
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	14.212,94
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	17.101,29
Balance - recettes	29.531,21
- dépenses	17.101,29
Excédent	12.429,92

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux;
- à l'organe représentatif agréé.

5. Fiscalité

5.1. Redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. µ

Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7134 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8170 du 30 juin 2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023 intitulée « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2023-2024 », et plus spécifiquement son chapitre 5.12 relatif aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision sont calculés en tenant compte de leurs prix coûtants ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 85/2023 daté du 11 août 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2:

De fixer la redevance au prix coûtant des activités.

Article 3 :

De stipuler que pour les séjours avec nuitée(s), un acompte représentant 20% du montant total à facturer sera demandé et validera l'inscription de l'élève au séjour. Cet acompte est payable sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et est payable dans les 15 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 :

Le restant dû pour les séjours avec nuitée(s) et le montant dû pour toutes les autres activités visées dans le présent règlement s'acquittent sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et elle est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance peut être payée en espèces entre les mains de l'agent de recettes désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, un rappel gratuit sera envoyé au contribuable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de ce rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

De préciser que la participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfants(s).

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5.2. Redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;

- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;

- l'article 173 « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour l'enlèvement et les frais de garde des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 80/2023 daté du 10 août 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable, et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 :

De fixer la redevance comme suit :

a) Pour l'enlèvement : 151,00 €

b) Pour les frais de garde :

- Camion et autres types de véhicules (mobil-home, remorque, camionnette) : 14,00 € par jour ;
- Voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes : 7,00 € par jour
- Motocyclette et cyclomoteur : 3,50 € par jour.

Article 4 :

De stipuler que la perception de la redevance fera l'objet de factures, que celles-ci sont envoyées par courrier et qu'elles sont payables dans les quinze jours de leur réception et suivant les modalités reprises sur celles-ci.

La redevance peut être payée en espèces entre les mains de l'agent de recettes désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, un rappel gratuit sera envoyé au contribuable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de ce rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 6 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5.3. Redevance communale sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbariums et en caverne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 86/2023 daté du 11 août 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe qui stipule :

« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Au vu de l'évolution constante des prix des matériaux et des coûts de placement, il y a lieu de revoir régulièrement (voire annuellement) le présent règlement afin de couvrir les coûts supportés par la commune. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable »;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités).

Article 2 :

De fixer la redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, comme suit :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :
 - 875,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - 1.250,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) :
 - 1.300,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - 1.675,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places (selon les disponibilités), la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Article 3 :

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre de:

- 375,00 € si le défunt est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives;
- 187,50 € lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 4 :

D'établir que le montant pour une concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession, au moyen du document ad hoc dûment complété et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

Article 5 :

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance peut être payée en espèces entre les mains de l'agent de recettes désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, un rappel gratuit sera envoyé au contribuable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de ce rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) ;

- Catégories de données : données d'identification, données financières et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5.4. Redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visés au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant que certains événements exceptionnels (festival Espéranzah et autres) drainent un grand nombre de personnes et entraînent des recettes importantes pour les utilisateurs du domaine public autorisés par le Collège communal ;

Considérant que l'organisation de ces événements exceptionnels entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière et autres) ;

Considérant que des commerçants ambulants, autorisés par le Collège communal, occupent le domaine public plusieurs fois par semaine en divers endroits ;

Considérant que ces occupations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la communes (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau et autres) ;

Considérant que des associations locales reconnues par le Conseil communal occupent le domaine public à divers moments de l'année (fête de quartier ou autres) ;

Considérant que ces diverses occupations par les associations locales reconnues génèrent des bénéfices plus ou moins importants qui sont utilisés à des fins sociales et/ou caritatives (Saint Nicolas des enfants du quartier, distribution de cougnous en faveur des personnes âgées du quartier et autres) ; que du fait de cet esprit de lien social et de solidarité, il convient de les exonérer de ladite redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance raisonnable tenant compte des revenus générés par les événements exceptionnels et par les événements non exceptionnels et récurrents ;

Considérant que cette proportionnalité justifie la mise en place d'un tarif dégressif pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Revu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 84bis/2023 daté du 11 août 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe qui stipule :

« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable »;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire.

Article 2 : Définitions

De fixer la redevance comme suit :

- 5,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci n'est pas habituelle ni régulière (événements exceptionnels : festival Espéranzah et autres) ;

- 1,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci est habituelle et régulière (événements récurrents : food truck installé plusieurs jours par semaine tout au long de l'année et autres) ;

Tout jour commencé est dû en entier. Tout mètre carré entamé est dû en entier.

Article 3 : Exonération

D'exonérer de la redevance, les associations locales reconnues par le Conseil communal organisant des activités à but social et/ou caritatif étant donné que les bénéficiaires engrangés sont utilisés en faveur de la communauté.

Article 4 : Facturation

De stipuler que la perception de la redevance fera l'objet de factures, que celles-ci sont envoyées par courrier et qu'elles sont payables dans les quinze jours de leur réception et suivant les modalités reprises sur celles-ci.

La redevance peut être payée en espèces entre les mains de l'agent de recettes désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits un rappel gratuit sera envoyé au contribuable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de ce rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 6 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6. Mobilité

6.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Stevens - Mise en sens unique limité

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135 §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière dûment modifié ;

Revu le règlement complémentaire général sur la police de circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 14 juin 2004 ;

Revue la décision du Conseil communal du 31 janvier 2005 apportant des modifications au règlement sur la police de la circulation routière ;

Revue la décision du Conseil communal du 02 mai 2005 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Revue la décision du conseil communal 24 octobre 2022 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Vu l'étroitesse de la rue Stevens; qu'il convient dès lors de proposer une mise en sens unique de la rue Stevens entre la rue Charles de Dorlodot et la rue Célestin Thiry;

Vu la proposition du Conseiller en mobilité ;

Considérant l'avis n°2023/52198 remis par le Service public de Wallonie en date du 12 juillet 2023;

Considérant que le projet présenté, tient compte des remarques émises par la SPW en ce dossier;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Célestin-Thiry à et vers la rue Charles-de-Dorlodot, en conformité avec le plan en annexe à la présente délibération.

La mesure sera matérialisée par le placement de C1, complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par la panneau additionnel M4.

Article 2:

De rappeler que le non-respect de la présente ordonnance est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés, aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

Article 4 :

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au service communal des Travaux ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse :
 - simone.decock@policeentresambreetmeuse;
 - caroline.charlot@policeentresambreetmeuse;
- au service TEC ;
- au Centre de Secours 112 de Namur;
- au mémorial administratif, pour publication.

7. Partenaires - Intercommunales

7.1. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 13 décembre 2021 et plus particulièrement son article 25 stipulant que :

Article 25. Les délégués

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est*

*fixé à **cinq** parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

[...]

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO en remplacement de Freddy TILLIEUX durant toute la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote du nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

=> 4 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF) ;
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DéFI);
- M. Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF)

=> 1 représentant de la minorité (ECOLO-PS):

- M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal (ECOLO)

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal issu de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN,

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

- De désigner par 15 voix Monsieur Philippe JEANMART, Conseiller communal de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons ;
- au représentant désigné;
- au service Partenaires.

7.2. BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que :

Art. 21 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...] »;

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 68 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes en qualités de représentants du Conseil communal :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DEFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale (RPF);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale (RPF).

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne M. Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Freddy TILLIEUX durant toute la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote du nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

- => 4 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);
 - M. Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF);
 - Mme Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF)
 - M. Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal (RPF)
- => 1 représentant de la minorité (ECOLO):
- M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO);

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal issu de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2 :

- D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
 - au représentant désigné ;
 - au service des Partenaires.

7.3. BEP Environnement - Désignation d'un représentant communal de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN (décision annulée par le conseil communal en date du 16 octobre 2023 - erreur matérielle - retrait d'acte)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;

Vu les statuts de la Société Intercommunale BEP-Environnement parus au Moniteur belge le 17 août 2015, et plus particulièrement leur article 20 §1er qui stipule que :

Art. 20 §1er : [...]Les représentants des communes qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...];

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite intercommunale et détient 68 actions ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote d'un nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

=> 4 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);

- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal (RPF);

- Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale (RPF);

- M. Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal (RPF)

=> 1 représentante de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO);

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que pour garantir représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal issu de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 15 bulletins de vote sont distribués

- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- au représentant désigné ;
- au service des Partenaires.

7.4. BEP Expansion économique - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP-Expansion économique parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 20 qui stipule que :

Art. 20 §1^{er} : *Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...] »;*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 680 actions ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes en qualités de représentants du Conseil communal :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFIL, PS) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO);
- M. Vincent HOUBART, Conseiller communal (ECOLO);

=> 2 représentants de la minorité (RPF):

- Mme Anne ROMAINVILLE, Conseillère communale (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF).

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DÉFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote du nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

=> 4 représentants de la majorité :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DÉFI);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF)
- M. Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF)
- Mme Anne ROMAINVILLE, Conseillère communale (RPF);

=> 1 représentant de la minorité

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que pour garantir représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal issu de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, avenue Sergeant Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

7.5. Intercommunale IDEFIN - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEFIN parus au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement leur article 37 qui stipule notamment que :

Art. 37 : *L'Assemblée Générale est composée des titulaires d'actions [...]*

*Chaque commune titulaire d'actions dispose de **cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal**.*

*Ces délégués sont désignés par le Conseil communal **proportionnellement** à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[.];*

Considérant que la Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale IDEFIN (Intercommunale de financement de Namur) et détient 9 parts;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal PS en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN durant toute la durée de la maladie de ce dernier ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote du nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

=> 4 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- *M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF) ;*
- *M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);*
- *M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF);*
- *M. Damien HABRAN , Conseiller communal (RPF)*

=> 1 représentant de la minorité (ECOLO-PS):

- *M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO)*

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que pour garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal issu de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN,

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Madame Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Conseillère communale de la majorité, en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

8. Partenaires - Divers

8.1. La Terrienne du Crédit Social - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) de la majorité à l'AG en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social » et plus précisément leur article 30 qui stipule que :

Art. 30 : COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].

*Le nombre **maximum** de délégués par pouvoir local est fixé à **cinq**.*

[...];

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner les cinq représentants du Conseil communal suivants suite à l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition proportionnelle :

- 3 de la majorité :

- M. Olivier TRIPS (DEFI)
- M. Cédric DUQUET (DEFI)
- M. Vincent HOUBART (ECOLO)

- 2 de la minorité :

- Mme Barbara BODSON (RPF)
- **Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF)**

Vu les nouveaux statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social », votés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 par laquelle il est fait mention que le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à TROIS parmi lesquels au moins deux représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption des nouveaux statuts de La Terrienne du Crédit Social, désigne 3 représentants à l'Assemblée générale de ladite société :

- M. Olivier TRIPS (DEFI)
- M. Damien HABRAN (RPF)
- M. Vincent HOUBART (ECOLO)

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Vincent HOUBART de son mandat de Conseiller communal;

Vu la délibération du 22 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Vu la délibération du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil communal désigne Madame Carine HENRY, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SC "La Terrienne du Crédit Social" en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN (Conseiller communal RPF) de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal a installé Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal issu de la majorité en qualité de membre de l'assemblée générale de la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

- 15 bulletins de vote sont distribués;
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SC « La Terrienne du Crédit Social » en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SC « La Terrienne du Crédit Social », Résidence « Autre Rive », rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes ;
- au représentant communal désigné;
- au service communal Partenaires.

8.2. ASBL Garde Médicale du Namurois - Subvention annuelle 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

((L3331-2) § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public;

((L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al.1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subside communal pour l'année 2023 introduite par l'asbl Garde Médicale du Namurois relative à un soutien financier à raison de 10 centimes par habitant afin d'aider à financer le frais de fonctionnement du poste de garde durant les périodes de garde de semaine;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que "la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis dans ce dossier;"

Vu le budget 2023 de la Commune de Floeffe voté par le Conseil communal du 19 décembre 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 850 € à l'article 844/332-01 visant le subside 2023 accordé à l'asbl GAMENA,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Garde Médicale du Namurois d'un montant de 10 centimes d'euro par habitant pour l'année 2023 en vue de participer au financement des dépenses de fonctionnement de ladite asbl.

Article 2

De demander à l'asbl Garde Médicale du Namurois de transmettre avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, les bilan et compte de résultats de l'année 2023.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Garde Médicale du Namurois (GAMENA).

Article 4:

D'engager la subvention sur l'article 844/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5:

De transmettre la présente délibération:

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL Garde Médicale du Namurois (GAMENA).

8.3. Convention avec la Ville de Namur, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et la Commune de Floeffe - Reconstruction d'un pont à la jonction de la rue des Terres Holles et de la rue Roger Clément - Adoption de la convention de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément ses articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1512-1

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Art. L1521-1

La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2

al. 1. La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

al. 2. La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3

al. 1. S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

al. 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

al. 3. Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que le pont en pierres, surplombant le Ri des Minias, situé à la jonction de la rue des Terres Holles et la rue Roger Clément présente des dégradations (effondrement d'une partie de la voûte, basculement du parapet, érosion aux pieds des culées, ...) de sorte qu'une signalisation interdisant l'accès a été mise en place;

Considérant que le pont fait limite entre la Ville de Namur et les Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe si bien qu'il appartient à ces trois entités selon un pourcentage déterminé comme suit : 50 % à la Ville de Namur, 25 % à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et 25 % à la Commune de Floreffe;

Considérant que le constat a été fait qu'une rénovation serait plus onéreuse qu'une reconstruction; Considérant que les sollicitations (rapport bureau d'étude en stabilité, avis préalables du Service Technique Provincial (STP) et de la Cellule GISER) et les choix opérés portent sur une intervention de reconstruction du pont au moyens d'éléments préfabriqués (moins chers). Considérant que l'intervention tiendra également compte de la demande du STP pour la mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval du pont et du GISER pour la déviation du trop plein du ruissellement venant de l'Ouest vers l'aval du pont via un dos d'âne ou autre;

Considérant que le budget de cette reconstruction est estimé à 66.000 euros HTVA: qu'il est proposé de prévoir un budget de l'ordre de 80.000 euros à répartir selon les pourcentages déterminés plus haut à savoir : 40.000 euros à charge de la Ville de Namur, 20.000 euros à charge de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et 20.000 euros à charge de la Commune de Floreffe.

Considérant qu'en date du 12 juillet 2023 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°73/2023 daté du 25 juillet 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 421/732-60/20230048 du budget extraordinaire 2023;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20230048 du budget extraordinaire 2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter la convention de collaboration suivante:

Préambule

Le pont en pierres, surplombant le Ri des Minias, situé à la jonction de la rue des Terres Holles et la rue Roger Clément présente des dégradations (effondrement d'une partie de la voûte, basculement du parapet, érosion aux pieds des culées, ...) de sorte qu'une signalisation interdisant l'accès a été mise en place.

Le pont fait limite entre la Ville de Namur et les Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe si bien qu'il appartient à ces trois entités selon un pourcentage déterminé comme suit : 50% à la Ville de Namur, 25% à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et 25% à la Commune de Floreffe.

Les entités se sont rencontrées pour envisager une solution pour rouvrir la route. Le constat est qu'une rénovation serait plus onéreuse qu'une reconstruction. Les sollicitations (rapport bureau d'étude en stabilité, avis préalable du Service Technique Provincial (STP) et de la Cellule GISER) et les choix opérés portent sur une intervention de reconstruction du pont au moyens d'éléments préfabriqués (moins chers). L'intervention tiendra également compte de la demande du STP pour la mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval du pont et du GISER pour la déviation du trop plein du ruissellement venant de l'Ouest vers l'aval du pont via un dos d'âne ou autre.

Le budget de cette reconstruction est estimé à 66.000 euros HTVA. Il est donc proposé de prévoir un budget de l'ordre de 80.000 euros à répartir selon les pourcentages déterminés plus haut à savoir : 40.000 euros à charge de la Ville de Namur, 20.000 euros à charge de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et 20.000 euros à charge de la Commune de Floreffe

Article 1 : à charge de la Ville de Namur

La Ville de Namur sera pouvoir adjudicateur, dans le cadre d'un marché conjoint avec les Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe. L'étude, la réalisation du cahier spécial des charges, les clauses techniques, le métrés, ... ainsi que le suivi administratif et technique du chantier seront à charge de la Ville de Namur. Cette dernière veillera à soumettre le cahier des charges à l'approbation préalable des Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe.

Les entités s'engagent de manière solidaire au paiement des factures relatives à la reconstruction du pont. La Ville de Namur règlera, dans leur intégralité, les factures qui seront émises et les présentera ensuite aux Communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe pour contribution à hauteur de leurs pourcentages de propriétés respectifs à savoir 25 % pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et 25% pour la Commune de Floreffe.

In fine, la Ville de Namur aura ainsi pris à sa charge 50 % du montant total des travaux, ce montant correspondant aux travaux sur son territoire.

Article 2 : à charge de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

À première demande de la Ville de Namur, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre remboursera à la Ville de Namur sa quote-part dans les factures liées à la reconstruction du pont à hauteur de 25 %.

Article 3 : à charge de la Commune de Floreffe

À première demande de la Ville de Namur, la Commune de Floreffe remboursera à la Ville de Namur sa quote-part dans les factures liées à la reconstruction du pont à hauteur de 25 %.

Entretien

L'entretien sera effectué par chaque commune sur son territoire respectif.

Durée

La convention entre en vigueur à dater de la signature de celle-ci par les parties concernées.

La convention se clôture avec la réalisation des travaux convenus par les parties et le paiement de ceux-ci.

Avant toute saisie des tribunaux, les parties s'engagent à tenter de concilier tout litige qui découlerait de la présente convention.

À défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à la Ville de Namur;
- au Directeur financier;
- au service Travaux;
- au service Marchés publics.

9. Patrimoine

9.1. Vente de gré à gré d'un ensemble de biens communaux désaffectés composé d'une ancienne école communale "La maison des enfants", d'une salle des Fêtes et d'un terrain sis à front de la rue Auguste Filée, 1 et Place de Buzet, 3 à Floreffe - approbation définitive des termes du projet d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable n °77/2023 daté du 03 août 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise établi le 06 avril 2023 par l'étude du Notaire CAPRASSE à Sambreville qui après consultation des points de comparaison, après sa visite sur place, estime la valeur de cette propriété, selon le marché immobilier actuel, à 190.000 € ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Floreffe est propriétaire d'un ensemble de biens immobiliers communaux composé d'une ancienne école communale « La maison des enfants », d'une salle des fêtes et d'un terrain sis rue Auguste Filée, 1 à Floreffe, cadastré section B n°s 255H, K, L d'une superficie totale de 11a 10ca ;

Considérant que l'ensemble immobilier précité n'est plus occupé depuis de nombreux mois ce qui engendre une dégradation et une moins-value des bâtiments ;

Vu la décision du 24 avril 2023 par laquelle le Conseil communal décide de désaffecter, de marquer un accord de principe, de fixer les conditions de vente et les mesures de publicité d'un ensemble composé de bâtiments scolaires, d'une salle des Fêtes avec terrain;

Considérant que l'ensemble est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur établi par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 ;

Considérant que les conditions de vente et mesures de publicité ont été correctement remplies et que les visites des bâtiments ont bien été effectuées par l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais, étude chargée de la mise en vente du bâtiment ;

Vu l'offre ferme datée du 30 juin 2023 reçue par l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais au montant de 200.000 € émanant de la S.R.L. " Cabinet Médical des Deux-Pays" ayant son siège social rue Massaux Dufaux, 36 boîte A à Floreffe ;

Considérant que le montant de l'offre et que le projet du Cabinet Médical susmentionné constitue une belle opportunité pour la Commune de Floreffe ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE libellé et rédigé comme suit :

"L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE \$.

Devant Maître Olivier PETIT, notaire à Sambreville (Auvelais), membre de l'association « LP&Co, notaires associés » ayant son siège à 5060 Sambreville (Auvelais), rue du Pont-à-Biesmes, 1 et\$.

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:\$

- Monsieur VAUTARD Philippe Robert Jean-Marie Ghislain, Bourgmestre, né à Charleroi le quatre mars mil neuf cent soixante-cinq (numéro national : 65.03.04-145.54), demeurant et domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Maugère, 4 ;

- Madame DENIS Stéphanie Cathy Marie Ghislaine, Directrice Générale faisant fonction, née à Namur le vingt-trois août mil neuf cent septante-cinq (numéro national : 75.08.23-090.75), demeurant et domiciliée à Floreffe (Franière), rue de Deminche, 2 ;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de première part ci-après dénommé: « VENDEUR » ou « CEDANT »

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A la comparante DE SECONDE PART:

La société à responsabilité limitée « **CABINET MEDICAL DES DEUX PAYS** », ayant son siège à 5150 Floreffe, rue Massaux-Dufaux, 36 boîte A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0781.849.593 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE781.849.593.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Benjamin MICHAUX, notaire à Mettet, en date du quatre février deux mille vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze février suivant sous la référence 22310558 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par son/ses administrateurs : \$

- Madame RUYSSSEN Charlotte Thierry Claire, domiciliée à 5170 Profondeville (Lustin), rue Saint Roch, 3 ;

- Madame RADJ Jalila Alice Claudia, domiciliée à 5170 Profondeville, rue E. Falmagne, 78 ;

- Madame STEYAERT Charlotte Marie Catherine, domiciliée à 5100 Namur (Wépion), rue de Brimez, 190 ; nommée(s) à cette fonction en vertu de l'acte constitutif dont question ci-dessous

Comparante de seconde part ci-après dénommée: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici représentée comme dit est et qui déclare accepter et acquérir pour son propre compte.

Le BIEN SUIVANT:

Commune de FLOREFFE/première division/FLOREFFE

(Matrice cadastrale : 92045)

Un ensemble composé de bâtiments scolaires, d'une salle des fêtes (cadastrée en nature de maison) et d'une cour de récréation (cadastrée en nature de jardin), **sis à front de la rue Auguste Filée, où la salle des fêtes est cotée sous le numéro 1, à front de la Place de Buzet, où les bâtiments scolaires sont cotés sous le numéro 3** (rue Massaux- Dufaux, numéro 7 selon cadastre) et au lieudit « **Petit Cortil** », l'ensemble cadastré d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section B, numéros 255KP0000 (bâtiments scolaires pour une contenance d'un are cinquante centiares), 255LP0000 (salle des fêtes pour une contenance de deux ares quatre-vingt centiares) et 255HP0000 (cour pour une contenance de six ares quatre-vingt centiares) pour une contenance globale de onze ares dix centiares (11as 10cas).

Revenu cadastral global non indexé : mille trente et un euros (1.031,00 eur).

Font partie de la vente : les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'ancienne école.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan cadastral relatif au bien vendu et avoir été informés que les indications de ce plan ne sont qu'approximatives et en outre non garanties, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux et qu'en conséquence, ils estiment superflu de faire établir un plan de mesurage qui fixerait avec plus de précisions les dimensions, limites et contenance du bien vendu.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent à la Commune de Floreffe depuis des temps immémoriaux.

DECLARATION PREALABLE : VIDEOCONFERENCE

~~Les parties comparantes, présentes ou représentées comme dit est, déclareront avoir parfaite connaissance que la lecture et la signature du présent acte sont réalisées par vidéoconférence ce qu'ils déclarent, conformément à l'article 9§3 de la Loi de Ventôse, accepter expressément.~~

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes** pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Situation urbanistique et administrative

I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie – de la Commune de Floreffe datée du 30 mai 2023 adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du 2 mai 2023, soit il y a plus de trente jours, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : le bien est repris au plan de secteur **en zone d'habitat à caractère rural**;

- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

- la situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation est la suivante : le bien n'est pas concerné par de tels guides ou schémas ;

- le bien ne fait pas l'objet :

- ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- ° d'un plan d'alignement ;
- ° d'un arrêté d'insalubrité ;
- ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas :

- ° concerné par une emprise en sous-sol ;
- ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- ° repris dans un périmètre de remembrement ;
- ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;
- ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ° situé dans une zone à risque d'inondation ; le vendeur déclare toutefois que le bien est longé (rue A. Filée) par un axe de ruissellement concentré dont les surfaces collectées en amont sont de 3-10 ha (zone 1 orange) ;
- ° concerné par une servitude d'utilité publique ;
- ° situé dans un site Natura 2000 ;
- ° soumis à un droit de préemption ;
- ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;
- ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée au Code Wallon du Patrimoine ;
- ° classé en application du même Code ;
- ° situé dans une zone de protection visée au même Code ;
- ° localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés au même Code ;

- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO.

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- sous réserve de ce qui serait précisé au présent acte, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ; le vendeur déclare toutefois :

Que s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, le bien est situé dans une zone désignée zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le nitrate d'origine agricole) ;

Que le bien est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 2a ; selon les mesures réalisées sur l'entité ; 5 à 10 % des maisons ont un taux de radon supérieur au niveau de référence ; le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Le niveau de référence d'action est actuellement de 300Bq/m³ selon la Directive européenne qui fixe les normes de base en radioprotection.

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception des permis d'urbanisme délivrés par le Fonctionnaire Délégué de la région Wallonne :

- en date du 27 mars 1981 pour l'extension de l'ancienne école (permis numéro 334) ;
- en date du 29 octobre 1992 pour des travaux d'aménagement de la salle du comité de quartier (permis numéro 0978)

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° ;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte a fait l'objet de travaux soumis à permis pour l'extension de l'ancienne école et pour l'aménagement de la salle du comité de quartier et que la réalisation des derniers de ces travaux est en \$1993.

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée ; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande précitée adressée à la Commune prénommée sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et caetera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

4/ Etat du sol

Chaque extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 31 juillet 2023, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : «Résidentiel» et/ou «Récréatif ou commercial». Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

4bis/ Code wallon de l'habitat durable – Permis de location

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions prises par le décret du Conseil Régional Wallon du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur Belge le quatre juillet de la même année, suivi d'un arrêté d'exécution du vingt juillet suivant et du Code Wallon de l'habitat durable institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location à obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins pour certaines catégories de logement;

- sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;

- sur l'obligation effective depuis le premier juillet deux mil six, d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu tout éclaircissement nécessaire quant à la procédure à suivre afin d'obtenir, au besoin, un permis de location des biens prédécrits.

5/ Assurance contre les risques d'incendie et autres risques

Le vendeur ne garantit pas l'existence d'une **assurance** contre le risque incendie ou contre tous autres risques dont pourrait bénéficier l'acquéreur, lequel, s'il souhaite se garantir contre de tels risques aura à s'assurer dans les meilleurs délais. En outre, si les contrats d'assurance en cours relativement au bien vendu n'étaient pas soumis à l'arrêté royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'acquéreur aurait à les continuer à la décharge du vendeur, si mieux il ne préfère les résilier en en supportant alors, s'il échet, toutes indemnités de dédit.

6/ Câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

7/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque, au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances mais qu'il est longé par un axe de ruissellement concentré d'aléa moyen (orange).

Les parties, avec l'aide du notaire instrumentant, ont cherché à consulter la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon, et ce via les accès internet disponibles.

De cette démarche, résulte que la cartographie précitée a pu être consultée et il en ressort que le bien ne se situe pas dans une zone à risque, au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances mais qu'il est longé par un axe de ruissellement concentré.

Les accès internet pour la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon sont disponibles sur le site Géoportail de la Wallonie.

8/ Dossier d'Intervention Ulérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation, résultant de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, qui pèse sur tout propriétaire, d'une part, de disposer d'un dossier d'intervention ultérieure complet relatif aux travaux entamés ou effectués au bien vendu postérieurement au 1^{er} mai 2001, et, d'autre part, de transmettre ce dossier au cessionnaire à l'occasion de la vente.

L'acquéreur reconnaît en outre avoir été informé de l'absolue nécessité de recevoir, à l'occasion de la présente vente, un dossier d'intervention ultérieure complet.

Les parties reconnaissent également avoir été informées que la législation en la matière est relativement floue quant aux pièces qui concrètement doivent faire partie du dossier d'intervention ultérieure à transmettre et qu'il n'appartient pas au notaire – qui ne dispose pas des compétences techniques en la matière – de vérifier le caractère complet et satisfaisant du dossier d'intervention ultérieure que le cédant remet au cessionnaire à l'occasion de la vente.

Ensuite de quoi, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur, à l'exception du remplacement des chaudières et du placement de panneaux photovoltaïques, pour lesquels, tous les documents en possession du vendeur ont été remis à l'acquéreur qui le reconnaît\$.

9/ Relevé des compteurs – Code de l'eau

Vendeur et acquéreur se chargeront d'effectuer, hors l'intervention du notaire instrumentant, et à leurs frais, risques et périls, les relevés d'index des compteurs relatifs aux fournitures des services publics et en aviseront les services compétents dans les huit jours du présent acte.

A ce sujet, les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'arrêté du Gouvernement wallon du quatorze juillet deux mil cinq (Moniteur belge du vingt-six août suivant) concernant les conditions de la distribution publique de l'eau en Région Wallonne et qui stipule qu'en cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;

- parallèlement de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

10/ Certification des immeubles bâtis pour l'eau (CertlBEau)

Le cédant déclare que le bien immeuble objet des présentes a été raccordé à la distribution d'eau publique avant le 1^{er} juin 2021 et qu'à sa connaissance ce bien n'a pas fait l'objet d'un certlBEau ;

11/ Réservoirs à mazout

Les parties se reconnaissent informées du contenu des réglementations en vigueur concernant les réservoirs à mazout et notamment de l'obligation d'équiper les réservoirs de trois mille litres ou plus d'un dispositif anti-débordement et de les soumettre, périodiquement, à un contrôle visuel de conformité s'ils sont aériens, et à un test d'étanchéité s'ils sont enterrés.

Si, lors de ce contrôle ou ce test, le réservoir est jugé étanche et que des réparations ne doivent pas y être apportées, une plaquette de contrôle, de couleur verte, y est apposée et une attestation de conformité est remise au propriétaire.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout de trois mille litres ou plus.

12/ Installations électriques

Le vendeur déclare que le bien objet de la présente vente n'est pas une unité d'habitation au sens du Règlement général sur les installations électriques, son installation électrique ayant fait l'objet d'un contrôle complet préalablement à la mise en service de l'installation intervenue après le 1^{er} octobre 1981.

13/ Certificat de performance énergétique

Le vendeur déclare que le bien objet de la présente vente n'est pas une unité d'habitation.

14/ Garantie décennale

L'acquéreur sera subrogé aux droits du vendeur quant à toute action que celui-ci pourrait détenir dans le cadre de la garantie décennale organisée par les articles 1792 et suivants du code civil, pour autant que celle-ci soit toujours d'application.

15/ Attestation d'assurance

Le vendeur se déclare informé de ce que, lorsque le bien a fait l'objet de travaux relatifs à une habitation sur pied d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} juillet 2018, il lui incombe l'obligation de remettre à l'acquéreur une attestation confirmant la couverture assurantielle de l'architecte, de l'entrepreneur et de tout autre prestataire du secteur de la construction étant intervenu sur le chantier dont objet. Cette attestation vise à assurer à l'acquéreur le respect de la loi du 31 mai 2017 relative à la responsabilité décennale des architectes, entrepreneurs et autres prestataires du secteur de la construction. La remise de cette attestation participe de l'obligation de délivrance du vendeur, s'analysant comme un accessoire du bien vendu.

Dans cette mesure, les parties reconnaissent avoir été informées que le notaire instrumentant a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/1 de la loi précitée et qu'il doit faire mention à l'acte de vente du résultat de cette consultation.

Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

A ce sujet, le vendeur nous déclare qu'il n'y a pas eu de travaux réalisés au bien vendu qui seraient couverts par la garantie décennale et pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré (ou aurait dû l'être) à partir du 1^{er} juillet 2018.

16/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole » sis en zone agricole et/ou déclaré dans le SIGEC.

Les parties, interpellées par le notaire soussigné quant à la localisation du bien vendu, déclarent que le bien ne se situe pas en zone agricole et n'est pas inscrit dans le SIGEC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire soussigné.

17/ Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

Interpellés par le notaire instrumentant, le vendeur déclare que tous les travaux effectués dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet d'un enregistrement auprès du registre des gages.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 eur)**. Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

Intervient aux présentes, Madame \$DEPREZ Dominique, Directrice Financière communale demeurant et domiciliée rue du Sartia, 77 à 5070 Fosses-la-Ville, qui en sa dite qualité et en accord avec les représentants de la Commune de Floreffe, déclare donner QUITTANCE entière et définitive du prix et des charges.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Banque des actes notariés

Les comparants reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur est offerte d'avoir accès à la copie certifiée conforme du présent acte en consultant le site de la banque des actes notariés (www.naban.be) également accessible par le site www.notaire.be.

DECLARATIONS FISCALES

1. Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêté dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3. Taux de droit d'enregistrement applicable

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné commentaire des articles 44, 46bis, 53, 55 à 58 du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et avoir été parfaitement informé des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis et/ou d'une réduction, éventuellement par restitution, des droits d'enregistrement visée aux articles 53 et 55 à 58.

L'acquéreur étant une société, il ne peut bénéficier ni de l'abattement ni de la réduction précitées.

4. Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5. Les parties reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

\$Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaut.

\$ACTE A DISTANCE

Les comparants déclarent que la réception et la lecture de l'acte se sont déroulées sans interruption de connexion.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire.";

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1er:

De marquer son accord sur la vente d'un ensemble de biens immobiliers communaux composé d'une ancienne école communale « La maison des enfants », d'une salle des fêtes et d'un terrain sis rue Auguste Filée, 1 et Place de Buzet, 3 à Floreffe, cadastré section B n°s 255HP0000, 255 KP0000 et 255 LP0000 d'une superficie totale de 11as 10cas à la S.R.L. " Cabinet Médical des Deux-Pays" ayant son siège social rue Massaux Dufaux, 36 boîte A à Floreffe au prix de deux cent mille euros (200.000 euros).

D'approuver les termes du projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire Remi CAPRASSE à Sambreville portant sur ladite vente.

Article 2 :

De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale faisant fonction assistés de la Directrice financière communale de représenter la Commune de Floreffe leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 :

D'affecter le produit de cette vente à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'étude du Notaire CAPRASSE, pour suite utile;
- à Madame la Directrice financière communale, pour information ;
- au service Patrimoine non-bâti, pour suite utile.

10. Partenaires - ASBL

10.1. ASBL Centre culturel de Floreffe:

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2022, des bilan et compte de résultat 2022

- Avaliser la subvention communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1123-23, 2° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre culturel de Floreffe en 2022 ;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL) ;

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent ;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adoptant un avenant n° 3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 ; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au au 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de la (des) action(s) culturelles(s) du centre culturel qui lui aura été notifié; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal revoit sa délibération du 25 juin 2018 et décide de soutenir l'ASBL Centre Culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale et arrête les montants des subsides pour les années 2020 - 2024;

Vu le contrat-programme établi entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la province de Namur et l'Asbl Centre Culturel pour les années 2020 à 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées :

- le rapport d'activités 2022;
- les bilan et comptes de résultats 2022;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 2023
- le rapport financier remis par le bureau comptable RM & PARTNERS ScPRL;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate un mali de 9.360,05 € à l'exercice 2022 (boni de 19.115,79 € en 2021) ; que ce mali s'explique notamment par une augmentation des charges salariales de plus de 20% par rapport à l'année 2021;

Considérant qu'en date du 08 aout 2023 l'avis de la Directrice financière a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n°81/2023 daté du 10/08/2023 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2022, des bilan et comptes de résultats 2022.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2022 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De demander à l'asbl Centre culturel de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De demander à l'asbl Centre Culturel de Floreffe de transmettre avant le 30 juin 2024 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du bureau comptable, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 4 :

De demander à l'asbl Centre Culturel de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 5 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre culturel communal de Floreffe.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

10.2. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de M. Bertrand JACQUES - Conseiller communal de la majorité (RPF) - à l'AG et à l'Organe d'administration en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leurs articles 7, 20 et 23 qui stipulent notamment que :

Article 7 : *L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins et domiciliés dans la Commune de Floreffe. Le nombre des membres est compris entre 25 et 40 membres. Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur.*

Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...]

Article 20 : *L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit (lire Conseiller communal ou CPAS voir article 7)[...] l'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit.[...]*

Article 23 : *En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal ou Conseiller CPAS), l'Organe d'administration peut pourvoir à son remplacement (par le nouveau Conseiller communal ou Conseiller CPAS qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive [...];*

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les huit membres effectifs suivants en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe, et ce conformément aux prescrits des statuts qui étaient en vigueur :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 1er mars 2019 par laquelle cette dernière approuve la décision du Conseil communal du 28 février 2019 désignant les 8 mandataires politiques ci-après :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal conformément aux statuts de ladite asbl, désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) à l'Organe d'administration en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 18 juin 2020 par laquelle cette dernière désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en qualité d'Administrateur de ladite asbl,

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal mandate Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en vue de le représenter au sein de l'Organe d'administration de l'asbl Centre sportif de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Vu le PV de l'Assemblée général de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 29 mars 2023 par laquelle cette dernière installe définitivement Monsieur Georges DEREAU dans la fonction de membre de l'Organe d'administration;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Damien HABRAN,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité (RPF), à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Bertrand JACQUES;
- au service Partenaires.

10.3. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de M. Bertrand JACQUES - Conseiller communal de la majorité (RPF) - à l'AG en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 3 octobre 2022 et plus particulièrement leur article 6 qui stipule que :

Art. 6: [...] Sont membres de droit les Conseillers/ères de la Commune de Floreffe désignés par le Conseil communal, et les Conseillers/ères CPAS, en ce compris le/la Présidente du CPAS désignés par le Conseil de l'ACtion sociale (soit un total de maximum 28, sans formalité autre que leur inscription dans le registre des membres tenu au siège de l'association).[...]

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité (RPF), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Monsieur Bertrand JACQUES;
- au service Partenaires.

10.4. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de M. Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité (RPF) à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 3 octobre 2022 et plus particulièrement leur article 6 qui stipule que :

Art. 6: [...] Sont membres de droit les Conseillers/ères de la Commune de Floreffe désignés par le Conseil communal, et les Conseillers/ères CPAS, en ce compris le/la Présidente du CPAS désignés par le Conseil de l'ACtion sociale (soit un total de maximum 28, sans formalité autre que leur inscription dans le registre des membres tenu au siège de l'association).[...]

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Damien HABRAN de son mandat de Conseiller communal et de facto, de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Bertrand JACQUES (RPF) et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller communal de la majorité (RPF), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) en remplacement de Monsieur Damien HABRAN Conseiller communal démissionnaire.

Article 2

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Monsieur Bertrand JACQUES;
- au service Partenaires.

11. Police administrative

11.1. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 :

L1122-30

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art 119 :« Le Conseil fait les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis»

Art 135§2 : les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'arrêter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout joint en annexe à la présente.

Article 2 :

D'abroger tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement.

Article 3 :

De publier ledit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

De rendre applicable ce règlement au 1er octobre 2023.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération:

- au service Travaux, pour action;
- au service Finances, pour action;
- à la Zone de police.

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Synergies Commune-CPAS : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies (annexe au budget 2024) - Adoption

Vu l'article 26 bis, § 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui prévoit :

« Art. 26 bis § 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »;

Vu l'article 26 quater, §2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale qui dispose :

« Art. 26quater. [...] § 2. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique. La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit, soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 qui fixe le modèle de rapport sur les synergies ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint de la commune et du CPAS du 6 septembre 2023 et du Comité de concertation Commune-CPAS du 7 septembre 2023;

Vu le procès-verbal du Conseil conjoint Commune-CPAS du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies à joindre au budget 2024 du CPAS se présente de la manière suivante:

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Service interne de prévention et de protection du travail et conseiller en prévention commun.	Elaborer une politique commune en matière de prévention et protection du travail et minimiser les coûts relatifs à cette matière.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le service interne de prévention et protection du travail et le conseiller en prévention sont communs et c'est la commune qui gère cette matière. Lors de la crise sanitaire, cela a permis d'harmoniser certaines pratiques des deux institutions.	Minimisation des coûts et politique commune	Minimisation des coûts et politique commune, notamment durant la crise COVID.
Le service TIC communal est mis à la disposition du CPAS. La collaboration avec la chargée de communication est régulière et liée à certains événements organisés par le CPAS ou à certaines informations que le CPAS souhaite partager.	Doter le CPAS d'un informaticien pour augmenter la performance administrative. Doter le CPAS d'un chargé de communication pour diversifier et améliorer les canaux de communication vers l'extérieur.	Coopératif	Administration communale	DG communal et DG CPAS	L'informaticien est mis à quart temps à disposition du CPAS par convention votée par le conseil communal et le conseil de l'action sociale. Il gère complètement le parc informatique et la téléphonie du CPAS.	Doter le CPAS d'un service informatique et d'un service communication.	Service informatique et chargé de communication mis à disposition du CPAS

<p>L'informaticien communal est mis à disposition du CPAS conventionnellement et à raison d'1/4 temps par semaine, moyennant intervention dans la totalité des coûts salariaux et les frais de déplacements exposés dans le cadre des missions confiées par le CPAS.</p>					<p>La chargée de communication a entièrement revu la partie du site internet communal dédiée au CPAS et a créé une page Facebook pour le CPAS. Elle intervient régulièrement dans la communication journalière du CPAS.</p>		
<p>Bâtiments</p>	<p>L'objectif est de rationaliser un maximum l'utilisation des bâtiments communaux en regard des activités qui y sont exercées et de réaliser des économies.</p>	<p>Coopératif</p>	<p>Administration communale et CPAS</p>	<p>DG communal et DG CPAS</p>	<p>Le CPAS occupe gratuitement un bâtiment communal.</p> <p>La commune met gratuitement à disposition du CPAS la maison du Part'Agés pour les ateliers emploi.</p> <p>En 2019, le CPAS et la commune ont conclu une convention confiant au CPAS la gestion de la maison de la parentalité. La commune prend en charge les factures énergétiques et le nettoyage des locaux.</p>	<p>Gestion optimisée des espaces en fonction des activités organisées dans les bâtiments.</p>	<p>Une évaluation de la gestion de la maison de la parentalité doit être réalisée en 2023.</p> <p>La mise à disposition de la maison du Part'Agés pour l'atelier emploi se déroule correctement.</p>

Mise en commun d'un système IP permettant de téléphoner gratuitement entre la Commune et le CPAS et d'effectuer des backups croisés entre les 2 administrations.	L'objectif était de réduire les coûts liés à la téléphonie et optimiser la sécurité en externalisant les backups.	Déléгатif	Administration communale	Service TIC synergisé	Les systèmes de téléphonie ont été mis en commun et les backups ont été externalisés.	Economies Augmentation de la sécurité informatique	Entre le CPAS et la commune, le coût des communications téléphoniques est nul, ce qui n'était pas le cas avant. La sécurité informatique a été améliorée suite à l'externalisation des backups.
Collaboration du service communal des travaux et du CPAS dans le cadre du déplacement d'un Portakabin devant servir de local à archives pour le CPAS.	L'objectif est d'équiper le CPAS d'un local à archives plus sécurisé que l'actuel local.	Coopératif	Commune et CPAS	DG communal et CPAS	Le service communal des travaux a consulté les firmes pouvant gérer le déplacement du Portakabin tandis que le CPAS a pris en charge la conclusion du marché public et les frais de transport. Lorsque le Portakabin a été placé sur le parking du CPAS, le service travaux a assuré le déménagement des archives.	Collaboration du service communal des travaux et du CPAS dans le cadre du déplacement d'un Portakabin devant servir de local à archives pour le CPAS.	L'objectif est d'équiper le CPAS d'un local à archives plus sécurisé que l'actuel local. Réalisé en 2021.

Recrutement d'un directeur financier commun aux deux institutions	L'objectif est d'augmenter les synergies entre les deux institutions et de faire des économies d'échelles. Cela devrait aussi permettre une harmonisation des procédures budgétaires.	Coopératif	Commune et CPAS	DG et DF communal et CPAS	Toute la procédure de recrutement a été menée de concert par les deux institutions. La nouvelle directrice financière a pris ses fonctions début février 2022. Des réflexions sont actuellement en cours pour la création d'un service des finances synergisé et les budgets 2023 ont été élaborés en concertation en étroite collaboration entre la commune et le CPAS.	Développement de synergies possibles dans les matières financières.	Engagement du DG commun et réflexion sur la mise en place d'un service des finances synergisé. Elaboration en commun des budgets 2023 de la commune et du CPAS (réunion de mise au vert commune).
Mise à disposition gratuite du Floribus pour différents services communaux et pour remplacer la navette du marché.	L'objectif est d'assurer le transport lors de certaines activités communales ou vers le marché à moindre coût.	Déléгатif	CPAS	Service taxi social du CPAS	Chaque mercredi, le Floribus est mis à disposition gratuitement du service Accueil temps libre de la commune afin de transporter les enfants des écoles communales de leur école vers l'activité du mercredi après-midi. Le taxi a également été mis à disposition lors d'événements communaux spécifiques.	Transports réalisés régulièrement (ATL et marché) ou ponctuellement.	Transports réalisés régulièrement (ATL et marché) ou ponctuellement.

					<p>En 2021, il a également été mis à disposition pour remplacer le bus qui assurait la navette vers le marché du jeudi matin.</p> <p>Il est également mis à disposition dans le cadre du transport de certains participants au goûter des aînés.</p> <p>Fin 2022, le taxi social est mis à la disposition des bénéficiaires de la consultation ONE déplacée à la Maison de la parentalité.</p>		
<p>Collaboration annuelle de la commune et du CPAS dans le cadre du projet « Eté solidaire, je suis partenaire ».</p>	<p>L'objectif est d'intégrer le public précarisé du CPAS dans une démarche d'insertion professionnelle en apportant aux jeunes étudiants la possibilité de travailler au service communal des Travaux ou au sein de la maison de repos « Le Palatin. »</p>	Coopératif	Administration communale et CPAS	Services ISP du CPAS et du personnel de la commune	<p>Depuis 2013, le service insertion socioprofessionnelle du CPAS et le service du personnel de la commune collaborent afin de permettre aux jeunes étudiants bénéficiaires d'un revenu d'intégration de postuler dans le cadre du projet « Eté solidaire, je suis partenaire ».</p> <p>En 2022, la collaboration a été mise en place avec les services du personnel et des travaux et le Palatin.</p>	<p>Diversifier le public ayant accès au travail étudiant dans le cadre du projet et permettre au public précarisé du CPAS d'expérimenter une première approche du domaine professionnel.</p>	<p>Diversifier le public ayant accès au travail étudiant dans le cadre du projet et permettre au public précarisé du CPAS d'expérimenter une première approche du domaine professionnel.</p>

Collaboration du service communal des travaux pour le transport des denrées alimentaires distribuées par le CPAS via la mise à disposition gratuite de véhicules et d'ouvriers communaux.	L'objectif est d'accéder à des denrées alimentaires distribuées par la province et d'augmenter ainsi l'offre de produits pour les bénéficiaires du service.	Coopératif	Administration communale et CPAS	Services denrées alimentaires du CPAS et travaux de la commune	C'est un ouvrier communal qui, avec un véhicule communal, accompagne une assistante sociale pour aller chercher, deux fois par mois, des produits frais à Tamines et à Meux.	Diversifier les produits distribués aux bénéficiaires du service de distribution des denrées alimentaires du CPAS.	Diversification des produits distribués.
Constitution d'un comité de direction conjoint.	L'objectif est de créer un organe de concertation administratif permettant d'analyser différents projets et documents sous les angles des deux administrations.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le premier CODIR conjoint s'est réuni le 7 novembre 2019 afin de discuter du rapport sur les synergies commune –CPAS. Un calendrier des CODIR a été élaboré et plusieurs CODIR conjoints ont lieu par an (mise en place du télétravail structurel, rapport sur les synergies,...)	Tenue de CODIRS conjoints pour discuter des budget, statut, MB et du rapport sur les synergies des deux entités. Un CODIR conjoint a également eu lieu pour discuter de la mise en place du télétravail structurel.	Rapport sur les synergies discuté en CODIR conjoint du 14 décembre 2022.
DPO commun	L'objectif est de se doter d'un DPO commun via un marché conjoint avec d'autres communes et CPAS.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Un marché a été attribué conjointement par un ensemble de communes et de CPAS et la mise en conformité de la commune et du CPAS par rapport aux exigences du RGPD est en cours.	Mise en conformité de la commune et du CPAS au regard du RGPD.	La mise en conformité est en cours de réalisation.

					Un agent communal et un agent du CPAS servent de points de contact et sont les références en interne sur cette matière.		Des registres de traitement de données ont été élaborés et des formulaires types ont été rédigés. Des audits informatiques et procéduraux ont été réalisés et des plans d'action ont été élaborés.
Collaboration dans le cadre de la mise en place du télétravail structurel.	L'objectif est de rédiger des documents communs pour la mise en place du télétravail structurel dans les deux entités.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Rédaction d'une note de présentation commune débattue en CODIR conjoint, au collège communal et en bureau permanent et validation des textes finaux communs par les deux conseils. Collaboration dans le cadre de la rédaction des documents utilisés par les agents dans la pratique.	Mise en place du télétravail structurel de manière harmonisée dans les deux institutions.	Les textes ont été votés au conseil de l'action sociale du 13 octobre 2021 et au conseil communal du 14 octobre 2021.
Organisation d'une journée détente commune aux deux institutions.	L'objectif est de maintenir et recréer du lien entre les différentes équipes après la crise sanitaire.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Partage d'une journée détente aux lacs de l'Eau d'Heure le 26 octobre 2021.	Maintien et amélioration de la cohésion entre les équipes.	Rencontres et partages entre équipes lors de la journée du 26 octobre 2021.

Migration et intégration Office 365.	Il s'agit pour le service informatique de mettre en place la migration vers une solution mail externe beaucoup plus flexible à la configuration et à l'utilisation.	Coopératif	Administration communale et CPAS	Service TIC synergisé	Collaboration avec l'informaticien et le fournisseur de licences.	Solution complète de gestion des mails et licencing Office en vue d'une amélioration des performances mails et de sécurité.	
Améliorer la connectivité et la sécurité informatique des différents sites communaux décentralisés et du CPAS.	Il s'agit de relier les sites du CPAS et des travaux au réseau interne de la commune via la fibre optique en garantissant la sécurité des données avec l'installation d'équipements spécifiques.	Coopératif	Administration communale et CPAS	Service TIC synergisé	Informaticien, service travaux de la commune et partenaire extérieur pour fibre optique.	Travailler de manière plus efficace et rapide avec les services décentralisés.	Fibre optique installée fin 2022.
Rapprocher le CPAS de tous les citoyens.	Il s'agit de donner plus de visibilité au CPAS sur les sites web et réseaux sociaux communaux, de mettre à disposition des Floreffois un répertoire transversal des initiatives et soutiens sociaux proposés et de rationaliser la documentation disponible pour le public.	Coopératif	Administration communale et CPAS	Service TIC synergisé	Le site internet de la commune a été complètement revu et la partie relative au CPAS également. Une page Facebook spécifique au CPAS a été créée et est régulièrement mise à jour.	Meilleure information au citoyen sur les actions du CPAS.	Meilleure information du citoyen sur les actions du CPAS.

Développer les activités à la Maison du Part'âges.	Il s'agit de proposer un éventail d'activités dans la maison du Part'âges, en collaboration avec le conseil consultatif des aînés, le PCS et diverses associations.	Déléгатif	CPAS	Chef de projet du PCS	Diverses activités ont été développées avec le conseil consultatif des aînés dans les locaux de la maison du part'âges (jeux de cartes, lundis bvard'âges,...)	Lutter contre l'isolement des aînés.	Participation des aînés aux divers ateliers proposés.
Synergies en cours							
Participation du travailleur social du service des accueillantes du CPAS aux organes décisionnels des crèches communales et mise en place d'un système d'inscription commun	L'objectif est de développer une politique cohérente en matière de petite enfance sur le territoire de l'entité, en vue d'accroître la performance administrative et d'offrir un service plus performant aux citoyens.	Coopératif	Les deux administrations (CPAS et crèche)	DG CPAS Directrice de la crèche	Le travailleur social du CPAS participe déjà aux réunions de l'AG et du CA de la crèche, ce qui permet d'harmoniser les discussions relatives à l'accueil de la petite enfance en présence de l'ensemble des acteurs concernés. Cela a permis de détecter la nécessité de mettre en place un système d'inscription commun pour éviter les doubles inscriptions et les désistements de dernière minute dans un service ou l'autre.	Concertation des entités sur des sujets ponctuels. Développement de pratiques concertées en matière de petite enfance. Mise en place d'un outil commun d'inscription.	Concertation des entités sur des sujets ponctuels. Développement de pratiques concertées en matière de petite enfance. Le système d'inscription commun n'a toujours pas pu être mis en place en 2022. En 2023, il sera nécessaire d'évaluer la nécessité et la faisabilité de ce projet.

Délégation de compétence du plan de cohésion sociale au CPAS.	L'objectif est d'accroître la cohérence dans la gestion des matières sociales sur le territoire communal.	Déléгатif	CPAS	Chef de projet du PCS	Par délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale, le plan de cohésion sociale 2020-2025 a été entièrement délégué au CPAS.	Gestion du PCS dans son ensemble par le CPAS afin que ce dernier soit l'opérateur social privilégié sur le territoire communal.	Evaluations à réaliser dans le cadre du PCS 2020-2025.
Le service communal des travaux entretient le parc automobile du CPAS.	L'objectif est de réduire les coûts d'entretien du parc automobile.	Déléгатif	Administration communale	Service travaux de la commune	Les deux taxis sociaux et les véhicules de service du CPAS sont régulièrement entretenus par le service communal des travaux, ce qui évite de devoir recourir à des prestataires de service externes et par conséquent, réduit les coûts d'entretien.	Parc automobile du CPAS entretenu régulièrement par le service communal des travaux.	Parc automobile du CPAS entretenu régulièrement par le service communal des travaux.
Mise à disposition gratuite de membres du personnel du CPAS à la commune dans le cadre des articles 60, § 7, et pour le goûter des aînés.	L'objectif est de réinsérer durablement des personnes dans la vie professionnelle tout en permettant des économies. En ce qui concerne le goûter des aînés, il s'agit d'une aide ponctuelle pour faciliter l'organisation de l'événement.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le personnel est mis à disposition sur base de conventions de mise à disposition dans le cadre de l'article 60.	Réinsertion sociale et professionnelle et aide ponctuelle.	Lorsque la personne convient, réinsertion professionnelle au terme de l'article 60. Aide ponctuelle.

Un PST commun	L'objectif est d'élaborer et évaluer un outil stratégique et transversal commun aux deux institutions.	Coopératif	Administration communale et du CPAS	DG communale et DG CPAS	Les PST de la commune et du CPAS ont été élaborés par chaque entité distinctement et ont ensuite été discutés en réunions conjointes pour aboutir à un document commun aux deux entités. Le processus d'évaluation à mi-mandat a été lancé conjointement par les deux administrations mais n'a pas pu aboutir.	Développement des synergies commune – CPAS et planification stratégique renforcée.	Le PST commun a été voté. Un outil commun de gestion des projets est utilisé. Suite à la crise sanitaire, le suivi du PST a été ralenti en 2020 mais des évaluations et des suivis en CODIR ont été réalisés fin 2021 et début 2022. Le processus d'évaluation a été interrompu suite au renversement de majorité mais avait été lancé en commun.
Mise à disposition de personnel communal de nettoyage lors des congés de la nettoyeuse du CPAS.	L'objectif est d'assurer la propreté des bâtiments du CPAS lors des congés du personnel d'entretien.	Coopératif	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Nettoyage des bureaux du CPAS lors des congés de la nettoyeuse.	Maintien de la propreté des bâtiments du CPAS participant à la qualité de l'accueil.	Ponctuellement, lors des congés de la nettoyeuse du CPAS.

2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal / DG de CPAS / DG communal et de CPAS / DG adjoint commun)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies projetées							
Un agent qui se charge des synergies commune-CPAS	L'objectif est qu'un agent travaille en collaboration avec les deux institutions pour développer un maximum les synergies.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Un agent se charge de mener la réflexion et de mettre en place les synergies entre la commune et le CPAS.	Développement des synergies commune-CPAS	
Développer et mettre en place une application participative consultable par tous et à tout moment.	Il s'agit de se doter d'un outil informatique permettant simultanément de gérer son courrier entrant et sortant, de générer ses procès-verbaux, d'établir son PST, de gérer ses projets, de communiquer entre services, avec le politique, le citoyen et les partenaires.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Informaticien commun, achat par le CPAS des modules informatiques nécessaires (achat en 2019 du module délibérations, le module courriers pourra être acheté en 2023).	Centralisation d'un maximum d'outils de travail utilisés par tous les agents dans une plateforme unique permettant la communication tant en interne qu'en externe.	2023

Mise en place d'une plateforme d'échange de documents avec le citoyen (E-guichet).	Il s'agit de permettre aux citoyens de commander et payer certains documents administratifs par internet.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration de l'informaticien et des différents services concernés par les documents à rendre plus accessibles.	Rendre les documents plus accessibles par l'utilisation des nouvelles technologies.	Fin 2023
Adopter une charte des valeurs de l'institution (Commune et CPAS)	Il s'agit d'adopter 5 valeurs institutionnelles propres à l'administration et au politique.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Discussion en comité de direction	Avoir une vision commune qui va guider nos actions.	Fin 2023
Adopter une charte de bonne conduite sur les réseaux sociaux	Il s'agit, pour les agents, de s'engager à adopter une conduite adéquate sur les réseaux sociaux. Cette charte sera intégrée dans la charte informatique.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Service TIC	Garantir le devoir de ne pas porter atteinte à l'image de l'administration.	Fin 2023
Mutualiser les métiers supports (encodage courriers, personnel, comptabilité, nettoyage, communication, informatique, travaux, suivi du pst...)	Il s'agit de regrouper les métiers identiques dans chaque institution (informatique, personnel, DPO, SIPP, MP, communication, nettoyage, DF).	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Se doter d'un agent chargé de travailler sur les synergies. En 2023, une réflexion sera menée sur la synergie du service des finances et sur la mise à disposition d'un agent communal chargé de la GRH au CPAS pour 0,25 ETP.	Réaliser des économies d'échelle et mettre en place des pratiques collaboratives.	2024
Intégrer des critères environnementaux sociaux et éthiques dans les politiques d'achats publics	Il s'agit d'intégrer dans chacun des achats publics (petits ou grands)	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Mutualisation du service marchés publics et sensibilisation du personnel chargé de la rédaction des cahiers des charges.	Augmenter la responsabilité sociétale	Fin 2024

	et dans chacun des travaux publics une dimension durable (environnementale, sociale et éthique).						
Préserver et améliorer la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments	Il s'agit de poursuivre les efforts et de maîtriser la consommation des 18 bâtiments communaux et du CPAS. De communiquer sur les résultats obtenus et la méthode utilisée.	Déléгатif	Administration communale	DG communale	Mise à disposition du conseiller en énergie	Réduire les consommations énergétiques et informer le personnel et le citoyen.	Fin 2023
Former le personnel aux moyens de lutte contre l'incendie	Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'au moins deux équipiers de première intervention par bâtiment soient formés.	Déléгатif	Administration communale	DG communale	Formation de la zone de secours demandée par le conseiller en prévention	Garantir une meilleure protection des personnes et des biens.	Fin 2023
Réaliser un plan d'évacuation pour chaque bâtiment communal et du CPAS	Il s'agit d'établir un plan d'évacuation par bâtiment communal et du CPAS.	Déléгатif	Administration communale	DG communale	Plan réalisé par le conseiller en prévention commun en collaboration avec les services concernés.	Informer et former au mieux les occupants des bâtiments sur les directives à suivre en cas d'urgence.	Fin 2023

Former des agents aux premiers soins	Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'au moins deux personnes par bâtiment soient formées aux premiers soins (écoles, travaux, service population, urbanisme, ATL, services sociaux) et de créer une infirmerie dans le bâtiment du CPAS/travaux.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Mise à disposition d'un local	Permettre une intervention plus rapide et plus efficace en cas d'urgence médicale.	Fin 2023
Intégrer la notion de canicule dans les bâtiments publics et leurs aménagements	Il s'agit de définir des actions et des procédures à mettre en oeuvre en cas de fortes chaleurs. Ce plan d'actions portera sur les dispositifs de protection des bâtiments publics pour limiter les surchauffes et l'inconfort. Pour les nouveaux projets, la protection contre la surchauffe sera davantage prise en compte.	Déléгатif	Administration communale	DG communale	Service Patrimoine	Protection contre les fortes chaleurs.	Fin 2023

	Pour les espaces publics, des plantations et des dispositifs d'ombrage seront installés tant que faire se peut.						
Mettre en conformité les différents bâtiments communaux et du CPAS	Il s'agit de terminer l'inventaire, la vérification des installations électriques, des alarmes, des moyens de lutte contre le feu.	Déléгатif	Administration communale	DG communale	Agent technique	Préserver la sécurité des bâtiments publics.	2024
Intégrer l'approche VADA (ville amie des aînés) dans la mise en oeuvre des actions et la conception des infrastructures communales	Il s'agit de veiller à concevoir des projets permettant leur utilisation aisée par les personnes âgées dans l'esprit des Villes Amies des Aîné(e)s. Notamment : Consulter systématiquement le CCA pour tous les projets d'aménagement à Floreffe (bâtiments, voiries, chemin, installations) co-crée le VADE MECUM « Bien vivre à Floreffe pour les Seniors » avec le CCA	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Faciliter la vie au quotidien des aînés floreffois et leur accès à tous les services proposés au niveau de la Commune et du CPAS. Par l'intégration de VADA, les accès et utilisations sont également facilités pour les personnes en situation de handicap, les personnes dont l'état de santé restreint la mobilité, les familles se déplaçant avec des poussettes, etc...	

	développer l'offre de pratiques sportives adaptées aux aînés et leur accessibilité						
Initier l'expérience de budget participatif	Il s'agit de mettre à disposition dans le budget communal et du CPAS un article dédié à des projets citoyens. Les critères et les modes de distribution de ce budget participatif devront être élaborés et mis en place.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Soutenir des projets citoyens.	Fin 2023
Mettre en place une commission information-participation	Il s'agit de constituer une commission de citoyens amenée à faire des propositions en matière d'information et de communication. La participation des habitants à la vie de la commune et au vivre ensemble se base sur une bonne information.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Permettre aux citoyens d'évaluer et de proposer des projets et outils en matière d'information et de communication. Une information et des canaux mieux adaptés tant au niveau contenus, formes que publics atteints.	

	Afin d'articuler au mieux le travail d'information du chargé de communication avec les attentes, questions, préoccupations des citoyens, il apparaît utile d'impliquer certains d'entre eux dans la réflexion par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou commission information-participation. Un groupe de travail pour la rédaction du bulletin communal sera créé dans le futur.						
Mettre à disposition des citoyens les informations relatives à la mise en oeuvre du PST	Il s'agit de donner accès aux citoyens à la plateforme Wilway, pour consulter les différents projets et leur état d'avancement.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Service TIC et pilotes administratifs du PST	Améliorer la communication à l'égard des citoyens à propos de l'évolution des projets communaux et du CPAS.	
Favoriser les habitations à loyer modéré et augmenter la mixité sociale	Il s'agit de renforcer la visibilité de l' AIS et de développer le parc de logement social.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaborations à mettre en place entre les services logement de la commune et du CPAS.	Permettre aux personnes moins favorisées de se loger sur le territoire de Floreffe.	2024

AMO (aide en milieu ouvert)	Il s'agit de faire profiter les jeunes Floreffois et leurs parents des services offerts par l'Aide en Milieu Ouvert.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration entre le service social, le PCS, le service ATL et les écoles communales.	Permettre à l'AMO de soutenir les jeunes en questionnement, en errance, en projet. Permettre à l'AMO de proposer à leur demande aux enfants, aux jeunes et à leurs parents , écoute, aide et accompagnement individualisé par rapport à tous types de problématiques, en toute confidentialité et gratuité. Proposer avec l'AMO des animations dans les écoles et dans la commune, des groupes de parole pour les parents, ... en fonction des demandes et besoins des principaux intéressés. Activer les actions de l'AMO dont nous dépendons et qui n'est pas encore implémentée dans notre territoire.	Fin 2023
-----------------------------	--	------------	----------------------------------	----------------------	---	---	----------

Organiser un rendez-vous avec les jeunes de 14 à 20 ans pour mieux cerner leurs attentes	Il s'agit d'organiser un rendez-vous récurrent avec les jeunes de la commune afin de nous mettre à leur écoute, dans l'optique d'une co-construction du vivre ensemble aujourd'hui à Floreffe.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration entre le PCS et le service social avec éventuellement un conseil consultatif des jeunes	Entendre leurs rêves, leurs envies, leurs besoins, et pouvoir y apporter les cas échéant des réponses rapides, pragmatiques et positives.	Fin 2023
--	--	------------	----------------------------------	----------------------	---	---	----------

3. Matrice de coopération

Afin de compléter la matrice de coopération, on se réfère aux différents niveaux de synergie suivants définis dans le Vademecum relatif aux synergies commune-CPAS :

Niveau 5 : Optimisé :

Tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau des meilleures pratiques. L'organisation maîtrise bien les éléments de la synergisation. A ce stade, il s'agit d'une synergisation optimisée entre les deux administrations.

Niveau 4: Maîtrisé :

Le service maîtrise suffisamment les éléments du domaine concerné. Les synergies entre les deux administrations sont maîtrisées. Les services sont rassemblés en une seule structure cogérée. Sur base conventionnelle, l'autorité institutionnelle peut être totalement confiée à l'une des entités (fusion de services) ou être partagée sur le mode du consensus (rassemblement de services). Les fonctions et tâches sont réparties en fonction des compétences partagées. Les outils sont mis en commun et le personnel des deux structures forme une seule entité administrative par unification ou rassemblement.

Niveau 3 : Efficace :

L'organisation adopte une approche structurée vis-à-vis des différents éléments de la synergisation. Celle-ci est efficace. Les services fonctionnent sur base d'une synergisation formalisée. Il existe une volonté délibérée d'adoption des mêmes règles de fonctionnement, d'utilisation des mêmes méthodes et outils de travail. Les processus sont semblables. Les structures formalisent des délégations mutuelles de fonctions. Le service est unifié ou rassemblé.

Niveau 2 : Opérationnel :

Pour certaines composantes, on commence une approche structurée et la mise en place des structures nécessaires à la synergisation. Celle-ci devient opérationnelle. Les services fonctionnent sur un mode de partage. Une volonté de collaboration est délibérée et officialisée. Les méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés. Les deux structures utilisent des processus similaires de gestion. Elles partagent certains outils de gestion. Une délégation de tâches est possible. Chaque entité conserve son indépendance décisionnelle.

Niveau 1 : Initial :

Les administrations sont conscientes que la synergisation doit être entamée. L'approche repose encore sur des bases individuelles, non structurées et non conséquentes. La synergisation est à son niveau initial. Les services fonctionnent de manière isolée, ouverte à la collaboration. Il existe un consensus informel entre les institutions ouvrant un espace possible de collaborations ponctuelles. Il n'y a pas de partage formalisé de méthodes de travail ni de standards de travail. La collaboration se construit autour d'échanges informels.

Niveau 0 : Inexistant :

Les services fonctionnent de manière totalement indépendante. Aucune synergisation n'est définie préalablement. Il n'y a pas de partage des méthodes de travail formalisées ni aucun standard de travail commun. Quelques collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées existent mais sans volonté ferme de les promouvoir.

SERVICE DE SUPPORT : Marchés publics						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé				x	
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	■	■	■		■
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Ressources humaines						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	█	█	█	█	█
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Maintenance						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					

	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Informatique						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service MP	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	2	2	2	5	11/20
Management	2	2	2	5	11/20
Compétences et formation du personnel	2	2	2	5	11/20
Formalisation	5	2	2	5	14/20
Ressources et gestion budgétaire	2	2	2	5	11/20
TOTAL	13/25	10/25	10/25	25/25	58/100

5. Tableau des marchés publics 2022

Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
Ingénieur CECP à Soye - Révision partielle de l'étude - Techniques spéciales		facture acceptée (marchés publics de faible montant)	11.567,60 EUR	10/03/2022
Ingénieur CECP à Soye - Révision partielle de l'étude - Stabilité		facture acceptée (marchés publics de faible montant)	6.467,45 EUR	10/03/2022

Marché public de services visant la réalisation audit énergétique de la salle des fêtes et la crèche de Floreffe centre	Services	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	3.751 EUR	24/03/2022
Marche de fournitures scolaire de bureau classiques - année scolaire 2022/2023	Fournitures	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	Pourcentage de réduction	12/05/2022
Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table – Phase II : Gros-œuvre fermé et parachèvement	Travaux	procédure négociée directe avec publication préalable	739.059,66 EUR	2/06/2022
Financement des dépenses de l'Administration communale		procédure négociée sans publication préalable	taux	23/06/2022
Dispense de précompte professionnel		facture acceptée (marchés publics de faible montant)	20.000 EUR	11/08/2022
Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024		procédure négociée sans publication préalable	45.753,13 EUR	1/09/2022
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				
IDEFIN	Fournitures	Adhésion à la centrale d'achat		20/01/2022
Centrale d'achat de la Région wallonne		Adhésion à la centrale d'achat		17/02/2022
Achat de 3 ordinateurs portables	Fournitures	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	2.432,10 EUR TVAC	24/03/2022

Maintenance du système d'archivage	Services	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	2.545,75 EUR HTVA	24/03/2022
Mise en place de séances d'intervision et de coaching pour les assistantes sociales de première ligne	Services	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	3.630 EUR TVAC	18/08/2022
Adhésion à l'accord cadre de la Société wallonne du Logement relatif à un marché d'acquisition d'habitats modulaires légers	Fournitures	Adhésion accord cadre		15/09/2022
Mise en œuvre du plan d'action relatif à l'analyse des risques psychosociaux – Organisation d'une formation en communication	Service	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	2.600 EUR HTVA	04/07/2022
Achat tapis de sol pour l'entrée	Fournitures	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	37,09 EUR HTVA	08/04/2022
Achat de cartes digitales pour une distribution sous forme de bons alimentaires	Fournitures	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	1.025 EUR TVAC	17/11/2022
Organisation au sein de la maison de la parentalité de deux modules d'ateliers d'éveil musical de huit séances pour deux groupes d'enfants de 0 à 3 ans et de deux modules de huit séances pour un groupe d'enfants de 3 à 6 ans, pour l'année 2022	Services	facture acceptée (marchés publics de faible montant)		12/01/2022
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Marché conjoint relatif à la Téléphonie IP - Commune et CPAS de Floreffe	Services	négociée sans publication préalable	65.461 EUR TVAC	13/10/2022

Commande et livraison de papier pour l'administration communale, les écoles et le CPAS de Floreffe" - Conclusion de l'avenant n°1	Fournitures	facture acceptée (marchés publics de faible montant)		24/02/2022
Location et entretien omnium de photocopieurs multifonctions pour la commune et le CPAS	Services	négociée sans publication préalable	113,144,73 EUR TVAC	17/02/2022
Renouvellement du portefeuille des assurances de la commune et du CPAS de Floreffe - Année 2023-2026	Services	concurrentielle avec négociation	120.234,88 EUR TVAC	25/10/2022
Adhésion à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité	Services	Adhésion à la centrale		
Marché conjoint - Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe		négociée sans publication préalable	72.021,91 EUR	2/06/2022
Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe		négociée sans publication préalable	114.758,22 EUR	2/06/2022
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS à joindre au budget 2024 tel que présenté dans le corps de la présente délibération.

Article 2:

De transmettre la présente délibération au service Finances et au Collège communal sur demande (dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation).

A huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD